

COMMUNE DE **LATHUILE**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**REVISION N°1**



# 6 - REGLEMENT

## Approbation

DATE	PHASE	PROCEDURE
01/02/2002	Approbation	Elaboration
24/03/2009	Approbation	Révision n°1

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2009, approuvant la révision du P.L.U. de LATHUILE.

Le Maire, Hervé BOURNE

**MARS**  
**2009**

### ARCHITECTURE



**EUURL Pascal GIRARD**  
**EUURL Alain VULLIEZ**  
**ATELIER AXE**

### URBANISME

Architecte Urbaniste DUG - Plasticien en environnement DNBA  
Architecte Urbaniste DPLG - Expert cour d'appel de Chambéry

35, Grande Rue 74200 THONON LES BAINS

### PAYSAGISME

Tél : 04 50 26 11 87  
Fax : 04 50 71 29 14  
E-mail : atelier.axe@wanadoo.fr



# TABLE DES MATIERES

<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES .....</b>	<b>05</b>
Zone UA .....	05
Zone UD .....	15
Zone UX .....	25
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....</b>	<b>33</b>
Zone AUindicée .....	33
Zone AU .....	37
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES .....</b>	<b>41</b>
Zone A.....	41
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES .....</b>	<b>49</b>
Zone N.....	49
<b>ANNEXES GRAPHIQUES :</b>	
1 : Reculs et prospects dans la bande des 15 m.....	59
2 : Calcul du COS en cas de division de terrain (Illustration Art L 123 -1-1 ).....	60
3 : Reculs par rapport aux ruisseaux : mesures conservatoires préconisées par le service RTM (Restauration des Terrains de Montagne). .....	61



DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES  
PLU de LATHUILE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES :

**UA**

**Compris le secteur UA'**

**Extrait du rapport de présentation :**

«Zone dense des centres de hameaux, elle est dédiée au développement de l'habitat. [...] Il s'agit de développer les logements et les équipements collectifs, publics ou privés, et les activités d'animation.

La règle d'implantation des bâtiments au sein du chef-lieu doit assurer la continuité de l'espace public. »

**•SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

**ARTICLE UA1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Parmi les occupations et utilisations du sol celles qui suivent sont interdites :**

➤ Les constructions suivantes et leurs annexes :

- les bâtiments agricoles
- les entrepôts
- les établissements industriels

➤ L'ouverture et l'exploitation de carrières

➤ Les dépôts de matériaux inertes de toute nature

➤ Les travaux, installations et aménagements suivants des articles R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme sont interdits :

- La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
- L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ;
- L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane ou résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage, d'une durée de plus 3 mois par an pour toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non ;
- La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ;
- Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10% le nombre d'emplacements ;
- Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;

## Zone UA

- L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
- L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à 25 ha ;
- Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage.

### **ARTICLE UA2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **2-0 - GENERALITES :**

Les occupations et utilisations du sol ne sont admises qu'à condition :

- *de ne pas porter atteinte au caractère de la zone dont la vocation est définie dans le rapport de présentation*
- *d'être compatibles avec les orientations définies au PADD...*

#### **2-1 - CONDITIONS PARTICULIERES :**

**Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises** que si elles respectent les conditions ci-après :

##### **•Les établissements artisanaux :**

*si l'activité n'est pas nuisante pour les habitations voisines.*

##### **• Extension des constructions existantes :**

###### **Constructions existantes dont la vocation n'est pas autorisée à l'article UA 1 :**

*Seules sont admises les légères extensions et les travaux qui ont pour objet la réduction de la gêne ou du danger résultant de sa présence.*

###### **Constructions existantes non conformes au PLU :**

*Seules sont admises les légères extensions et les travaux qui ont pour objet d'améliorer la sécurité du bâti ou de son environnement immédiat, nonobstant les articles UD3 à UD 14.*

### **•SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

Les articles UA3 à UA5 et UA 8 à UA 14 ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics si leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîtage.

#### **• ADAPTATIONS MINEURES :**

Les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de la zone UA ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures (article L.123-1 du code de l'urbanisme) rendues nécessaires par la nature du sol ou la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

<b>ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE</b>
---------------------------------------

Les terrains d'assiette de construction et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement.

Les voies en impasse seront aménagées pour permettre à leurs usagers et aux services de lutte contre l'incendie de faire aisément demi-tour.

En tout état de cause, la chaussée des voies privées nouvelles ne sera pas inférieure à 4 m de largeur et leur plateforme à 5 m.

De 5 à 10 logements : largeur voirie : 5m ; plateforme 6m.

A partir de 10 logements, la plateforme ne sera pas inférieure à 8 m de largeur (dont 5 m de chaussée).

Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de sécurité du raccordement de l'opération à la voie publique. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

En tout état de cause, le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée pour la sécurité et la visibilité sur une profondeur d'au moins 5 m à partir de la chaussée de la voie publique ; la pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 5 %.

Exceptionnellement, des dérogations aux contraintes de largeur et de pentes seront admises dans le cas où le respect des règles générales pour la réalisation des voiries conduirait à porter atteinte à la morphologie urbaine du tissu existant (venelles étroites)

Afin de ne pas créer de gêne pour la circulation sur les voies publiques, un recul minimum de 5 m, pour les façades de garages et les portails des accès véhicules est imposé (afin de permettre le stationnement d'un véhicule en toute sécurité en dehors de la voirie). Toutefois, cette prescription sera adaptée au contexte technique et urbain.

**Secteur UA' :**

La chaussée des voies privées nouvelles est limitée à 2,50m pour satisfaire les objectifs de limitations de la circulation et des nuisances définis dans l'orientation d'aménagement n°1.

<b>ARTICLE UA4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>
---

**4-1 - EAU POTABLE**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.

**4-2 - ASSAINISSEMENT**

**a) Eaux usées**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement.

## Zone UA

### **b) Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être traités sur la parcelle.

L'évacuation des eaux de ruissellement devra être assortie, si nécessaire, d'un pré-traitement.

En cas d'impossibilité technique, l'autorité compétente admettra exceptionnellement le raccordement au réseau public collecteur d'eaux pluviales.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale.

### **4-3 - RESEAUX CABLES**

Les raccordements aux réseaux câblés doivent être enterrés.

### **ARTICLE UA5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Il n'est pas prévu de surface minimum de terrain.

### **ARTICLE UA6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES**

#### **6-0 GENERALITES**

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

#### **6-1 IMPLANTATION**

Les constructions doivent respecter les alignements portés au plan de zonage. A défaut, les constructions respecteront un recul de 2 m par rapport aux emprises publiques et aux voies (permettre la création d'un trottoir piéton).

Les annexes non accolées de ces constructions pourront s'implanter jusqu'à 1,50 m de l'emprise publiques et des voies, à condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîtage et que leur longueur n'excède pas 6 m.

En cas d'alignement des constructions existantes, les constructions nouvelles seront édifiées dans cet alignement. Celui-ci devra porter sur la plus grande longueur du bâtiment.

Cette règle de recul des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies ne s'applique pas aux aménagements et surélévations des constructions et annexes existantes.

#### **Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics :**

sans conditions de recul sous condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîtage.

**6-2 REcul PAR RAPPORT A L'AXE DES COURS D'EAU**

Les constructions doivent observer un recul vis à vis des cours d'eau compté à partir de l'axe. Ce recul ne doit pas être inférieur à un minimum de 10 m (voir annexe graphique n°3).

Par ailleurs, il est interdit de remblayer ou de couvrir le ruisseau dans cette bande de recul, sauf pour le passage des voies publiques ou des accès privés.

<b><u>ARTICLE UA7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES PRIVEES VOISINES</u></b>
---

**7-0 GENERALITES**

Les débordements de toiture, jusqu'à 1,20 m, ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

**7-1 IMPLANTATION**

Les constructions seront implantées en tous points de la façade sur les limites séparatives de propriété sur une profondeur de 15 m maximum par rapport à la limite du domaine public, dans les conditions ci après :

- Lorsque la parcelle voisine supporte une construction déjà implantée en limite.
- Lorsque la parcelle voisine supporte une construction éloignée de 5 m au moins de tout point de la construction à édifier.
- Lorsque la parcelle voisine ne supporte aucune construction.

Dans la bande de 15 m, lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de propriété, elles doivent respecter un recul minimum de 1,90 m par rapport à la limite séparative.

Au delà de la bande de 15m, les constructions doivent respecter un recul minimum de 3 m par rapport à la limite séparative.

**Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics :**

Sans conditions de recul sous condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîtage.

<b><u>ARTICLE UA8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</u></b>
---

Non règlementé.

<b><u>ARTICLE UA9 - EMPRISE AU SOL</u></b>
--

Non règlementé.

<b><u>ARTICLE UA10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</u></b>
---

Les hauteurs dont il est question ci-dessous ne comportent pas les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souche de cheminées et de ventilations, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc...

## Zone UA

### **10-1 - HAUTEUR ABSOLUE**

La hauteur des constructions, mesurée à l'aplomb à partir du terrain naturel et du terrain recomposé avant et après terrassement, ne doit pas dépasser 12 m au faîtage.

Pour les légères extensions du bâti existant, sous réserve d'une bonne intégration architecturale, cette règle sera adaptée.

### **10-2 - HAUTEUR RELATIVE (prospects)**

#### **10-2-0- généralités**

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 1,20 m ne sont pas pris en compte pour l'application des règles édictées par les articles suivants :

#### **10-2-1- par rapport aux limites des emprises publiques et des voies :**

Non réglementé

#### **10-2-2- par rapport aux limites séparatives :**

Pour les constructions situées au delà de la bande de 15 mètres définie à l'article UA7, la différence d'altitude entre chaque point de la couverture du toit et chaque point de la limite d'une propriété privée voisine ne doit pas dépasser le double de la distance comptée horizontalement entre ces deux points (voir annexe graphique n°1).

## **ARTICLE UA11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **11-0 - GENERALITES**

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains et du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer les autorisations d'occupation du sol s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt. »

Les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux perspectives urbaines ou monumentales.

L'esprit de la charte du Parc Naturel Régional des Bauges devra être respecté.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement (paysage naturel ou urbain) pourront être exigées lors de la demande du permis de construire.

### **11-1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter avec intelligence et harmonie au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci. Les buttes, remblais devront être limités au maximum. La hauteur des enrochements est limitée à 1m.

On privilégiera les implantations qui assurent une continuité des espaces publics.

Dans le cas de terrain en forte pente avec un accès depuis le haut, les garages en sous-sol sont interdits.

Lotissements : il sera exigé une cohérence d'ensemble de l'opération.

## **11-2 - ASPECT DES FACADES**

La teinte et la composition des constructions doivent être en harmonie avec les bâtiments environnants. Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, l'aspect d'un des matériaux pourra être imposé.

Pour tout élément de construction sont interdits l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, tels que parpaings de ciment, briques de montage, etc.

Les maçonneries destinées à être enduites recevront un parement de type enduit lissé, écrasé ou brossé. Les teintes sont choisies exclusivement parmi le nuancier communal ou en accord avec la commune.

## **11-3 - ASPECT DES TOITURES**

La teinte des couvertures doit être en harmonie avec les bâtiments environnants.

Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, l'aspect d'un des matériaux pourra être imposé.

Les toitures seront à deux pans minimum. La pente de la toiture doit être celle de la majorité des pentes environnantes. Elle devra être comprise entre 60 et 100%. L'orientation du faîtage principal doit être celle de la majorité des faîtages environnants.

Les avant-toits auront une dimension d'au moins 0.8 m (sauf pour les annexes où cette dimension sera proportionnée au volume).

### **Cas général :**

Les matériaux de couverture seront d'aspect tuile conformément au nuancier communal. Les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola, serre, bâtiment d'activité économique ou d'équipement public, peuvent être exclues de cette disposition.

Toutefois, des dispositions autres que les précédentes seront autorisées (toits terrasse partiels, 1 seul pan, autres matériaux) dès lors que le projet architectural le justifie, et sous condition de permettre une bonne insertion de la construction dans son environnement.

Les abris piscine ne sont ni soumis à un type de toit ni à une pente de toit, sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

Les annexes devront être réalisées en véritables matériaux de constructions, agencés selon les règles de l'art, en harmonie avec le bâtiment principal et ne pas porter atteinte au paysage environnant.

## **11-4 - ASPECT DES CLOTURES**

### **Généralités:**

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

La hauteur des clôtures est de 2 m maximum.

Les palissades pleines ou de type "brise vue" sont interdites.

En limite de l'emprise publique, les clôtures doivent s'inscrire dans la continuité typologique de l'espace public existant.

Les règles suivantes concernent les clôtures en limite du domaine public et entre limites séparatives de propriétés.

### **Aspect général:**

## Zone UA

Les clôtures sont constituées par des haies vives, grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie, comportant ou non un mur bahut de 0,50 m maximum de hauteur lorsqu'il s'agit d'un mur crépi ou enduit, de 1m maximum de hauteur lorsqu'il s'agit d'un mur d'aspect pierres. Elles doivent être constituées d'espèces locales variées.

### **Murs de soutènement et enrochements:**

Dans le cas des murs de soutènement pour les terrains en pente, la hauteur sera limitée à 1 m au-dessus du terrain naturel de la propriété. Tous les murs de soutènement (mur béton, enrochements, etc.) doivent être végétalisés afin de limiter leur impact visuel. La hauteur des enrochements est limitée à 1m.

### **Cas particuliers:**

Des dispositions autres que les précédentes sont autorisées dès lors qu'elles permettent une meilleure insertion de la construction dans son environnement:

- les murs pleins de pierres apparentes, de 1,40m maximum de hauteur, sont autorisés lorsqu'il existe des murs pleins dans l'environnement immédiat de la construction.
- les murs végétalisés et /ou constitué de bardage d'aspect bois naturel, sous condition d'une bonne intégration paysagère.

### **Sécurité vis à vis de la circulation:**

L'implantation des clôtures ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies. A proximité des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, la hauteur de ces dispositifs ne devra pas excéder 0,80 mètre en tout point du triangle de visibilité.

## **11-5 - REHABILITATION**

Les matériaux utilisés pour les réhabilitations doivent impérativement avoir l'aspect des matériaux traditionnels.

Les nouvelles ouvertures créées, sans obligatoirement reprendre les proportions des ouvertures traditionnelles, ne devront pas dénaturer l'harmonie de la façade.

## **ARTICLE UA12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction.

Il est exigé, hors des emprises publiques des voies :

- Pour les constructions à usage d'habitation :
  - 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de SHON, avec un minimum d'1,5 place par logement dont 50 % couvertes.
  - Pour les lotissements de plus de 4 lots, 1 place banalisée supplémentaire par lot.
  - 1,5 m<sup>2</sup> par logement pour le stationnement des vélos
- Pour le logement social :
  - 1 place par logement.
- Pour les constructions à usage d'hôtel, d'hôtel-restaurant, restaurant et bar :
  - 1 place de stationnement par chambre et 1 place de stationnement pour 20 m<sup>2</sup> de salle de restaurant et de bar.
  - 1,5 m<sup>2</sup> réservé au stationnement des vélos par tranche de 20 m<sup>2</sup> de salle de restaurant et de bar.

- Pour les constructions à usage de commerce et de bureau :
  - 1 place de stationnement par création et 1 place par tranche de 20 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette.
  - 1,5 m<sup>2</sup> réservé au stationnement des vélos par tranche de 20 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette.
- Pour les constructions à usage d'artisanat :
  - 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette.

Pour les autres cas, l'importance de l'aménagement des places de stationnement nécessaires à la construction sera appréciée pour chaque cas particulier, en tenant compte de la capacité totale de la construction et des installations annexes.

- Pour tous les établissements ou équipements recevant du public :
  - l'importance de l'aménagement des places de stationnement nécessaires aux équipements et installations autorisées dans la zone, sera appréciée pour chaque cas particulier, en tenant compte de la capacité totale de la construction et de l'installation et des parkings publics existants à proximité.

En cas d'impossibilité de réaliser tout ou partie des places de stationnement exigées ci-dessus sur le terrain d'assiette de l'opération, l'implantation des places manquantes est admise sur un terrain situé à moins de 200 m ; en cas d'implantation d'un parc public, l'obtention d'une concession à long terme est obligatoire. En outre, lorsque le Conseil Municipal a délibéré sur le montant de la place de stationnement en application de l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ses obligations en versant la participation financière correspondante.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à aménager une cour d'évolution à l'intérieur desdites parcelles.

#### **ARTICLE UA13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les espaces libres devront être aménagés. Les parkings seront arborés à raison d'1 arbre pour 4 places de stationnement.

#### **•SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE UA14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Le COS n'est pas limité.

#### **Secteur UA' :**

Le COS est limité à 0,30.

*Zone UA*

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES**UD****Extrait du rapport de présentation :**

«La zone UD est une zone d'urbanisation mixte. L'habitat est de densité intermédiaire en périphérie du chef-lieu et des hameaux. »

**• SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL****ARTICLE UD1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES****Parmi les occupations et utilisations du sol celles qui suivent sont interdites :**

- Les constructions suivantes et leurs annexes :
  - les bâtiments agricoles
  - les entrepôts
  - les établissements industriels
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les dépôts de matériaux inertes de toute nature
- Les travaux, installations et aménagements suivants des articles R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme sont interdits :
  - La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
  - L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ;
  - L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane ou résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage, d'une durée de plus 3 mois par an pour toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non ;
  - La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ;
  - Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10% le nombre d'emplacements ;
  - Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;
  - L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
  - L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
  - L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à 25 ha ;
  - Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;

## Zone UD

- A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage.

### **ARTICLE UD2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **2-0 - GENERALITES :**

Les occupations et utilisations du sol ne sont admises qu'à condition :

- *de ne pas porter atteinte au caractère de la zone dont la vocation est définie dans le rapport de présentation...*
- *d'être compatibles avec les orientations définies au PADD...*

#### **2-1 - CONDITIONS PARTICULIERES :**

**Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :**

##### **•Les établissements artisanaux :**

*si l'activité n'est pas nuisante pour les habitations voisines.*

##### **• Extension des constructions existantes :**

###### **Constructions existantes dont la vocation n'est pas autorisée à l'article UD 1 :**

*Seules sont admises les légères extensions et les travaux qui ont pour objet la réduction de la gêne ou du danger résultant de sa présence.*

###### **Constructions existantes non conformes au PLU :**

*Seules sont admises les légères extensions et les travaux qui ont pour objet d'améliorer la sécurité du bâti ou de son environnement immédiat.*

### **• SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

Les articles UD3 à UD5 et UD 8 à UD 14 ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics si leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faitage.

#### **• ADAPTATIONS MINEURES :**

Les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de la zone UD ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures (article L.123-1 du code de l'urbanisme) rendues nécessaires par la nature du sol ou la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

### **ARTICLE UD 3 - ACCES ET VOIRIE**

Les terrains d'assiette de construction et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les

conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement.

Les voies en impasse seront aménagées pour permettre à leurs usagers et aux services de lutte contre l'incendie de faire aisément demi-tour.

Les voies nouvelles devront, le cas échéant, respecter les prescriptions définies, secteur par secteur dans les orientations d'aménagement (traitement paysager de la voirie, configuration des cheminements piétons, etc...).

En tout état de cause, la chaussée des voies privées nouvelles ne sera pas inférieure à 5 m de largeur et leur emprise à 6,5 m.

A partir de 10 logements : la plateforme ne sera pas inférieure à 8 m de largeur (5 m de chaussée).

Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de sécurité du raccordement de l'opération à la voie publique. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

En tout état de cause, le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée pour la sécurité et la visibilité sur une profondeur d'au moins 5 m à partir de la chaussée de la voie publique ; la pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 5 %.

Afin de ne pas créer de gêne pour la circulation sur les voies publiques, un recul minimum de 5 m, pour les façades de garages et les portails des accès véhicules est imposé (afin de permettre le stationnement d'un véhicule en toute sécurité en dehors de la voirie). Toutefois, cette prescription sera adaptée au contexte technique et urbain.

## **ARTICLE UD4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **4-1 - EAU POTABLE**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.

### **4-2 - ASSAINISSEMENT**

#### **a) Eaux usées**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement.

En l'absence d'un tel réseau, et à titre provisoire, l'autorité compétente admettra temporairement un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation, à la carte d'aptitude des sols et au schéma d'assainissement avec obligation de se raccorder au collecteur dès que celui-ci sera réalisé.

#### **b) Eaux pluviales**

Les eaux pluviales devront être infiltrées de manière individuelle, à l'aide d'un dispositif d'évacuation adapté aux aménagements projetés et conforme à la législation et à la carte d'aptitude des sols. L'évacuation des eaux de ruissellement devra, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement, de zones tampons, etc...

En cas d'impossibilité technique de traitement sur site, l'autorité compétente pourra admettre, à titre exceptionnel, un raccordement au collecteur public.

## Zone UD

Le rejet d'eaux pluviales dans les fossés est soumis à autorisation.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale.

### **4-3 - RESEAUX CABLES**

Les raccordements aux réseaux câblés doivent être enterrés.

### **ARTICLE UD5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Il n'est pas prévu de surface minimum de terrain.

### **ARTICLE UD6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES**

#### **6-0 GENERALITES**

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

#### **6-1 IMPLANTATION**

• L'implantation des constructions doit respecter les reculs minimum suivant par rapport aux limites des emprises publiques et des voiries :

Nature construction	Nature de la voie	Recul
Construction principale	Communale, départementale en agglo Voie privée ouverte à la circulation	5m

Le recul imposé pour l'implantation des annexes\* non accolées à une construction existante, projetées sur le terrain d'assiette de celle-ci, sera porté à 1 m sous les conditions cumulatives suivantes :

- à condition qu'elles ne gênent pas la visibilité de la voie, après avis du gestionnaire de la voirie,
- ET à condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîtage et que leur longueur n'excède pas 6 m.

Pour les légères extensions du bâti existant (constructions et annexes), l'adaptation de cette règle sera autorisée. Le recul sera défini en concertation avec les services gestionnaires de la voirie.

\* Définition d'une annexe: bâtiment abritant une fonction liée à la construction principale préexistante (garage, abri de jardin) de volume moins important et ne possédant pas d'accès direct avec le bâtiment principal.

• Hors agglomération, selon la règle générale de recul des constructions préconisée par le Département, les constructions doivent respecter le recul minimum suivant :

- Le long de la RD1508 :
  - o 35 m par rapport à l'axe de la voie pour les constructions à usage d'habitation,
  - o 25 m par rapport à l'axe de la voie pour les autres constructions.
- Le long de la RD 180 :
  - o 18 m par rapport à l'axe de la voie.

**Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics :**

Sans conditions de recul sous condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faitage.

**6-2 REcul PAR RAPPORT A L'AXE DES COURS D'EAU**

Pour toute construction, un recul adapté à la configuration du cours d'eau devra être respecté par rapport à l'axe de celui-ci, sans que ce recul soit inférieur à un minimum de 10 m (voir annexe graphique n°3). Par ailleurs, il est interdit de re mblayer ou de couvrir le ruisseau dans cette bande de recul, sauf pour le passage des voies publiques ou des accès privés.

**ARTICLE UD7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES PRIVEES VOISINES**

**GENERALITES**

Les débordements de toiture, jusqu'à 1,20 m, ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

**IMPLANTATION**

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 4 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

Le recul imposé pour l'implantation des annexes\* non accolées à une construction existante, projetées sur le terrain d'assiette de celle-ci, et pour l'implantation des cabines de transformation électrique sera porté à 1,50 m par rapport aux limites séparatives, à condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faitage et à condition que leur longueur n'excède pas 6 m.

Les piscines doivent respecter un recul minimum de 4 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

**Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics :**

Sans conditions de recul sous condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faitage.

**ARTICLE UD8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Une distance minimum de 8 m est imposée entre 2 constructions principales situées sur une même propriété.

\* Définition d'une annexe: bâtiment abritant une fonction liée à la construction principale préexistante (garage, abri de jardin, etc...) de volume moins important et ne possédant pas d'accès direct avec le bâtiment principal.

## **ARTICLE UD9 - EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol est limitée à 25% de la surface du terrain.

## **ARTICLE UD10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Les hauteurs dont il est question ci-dessous ne comportent pas les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminées et de ventilations, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc...

### **10-1 - HAUTEUR ABSOLUE**

La hauteur des constructions, mesurée à l'aplomb à partir du terrain naturel et du terrain recomposé avant et après terrassement, ne doit pas dépasser 11 m au faîtage.

Pour les légères extensions du bâti existant, sous réserve d'une bonne intégration architecturale, cette règle sera adaptée.

Un dépassement de 1 m au maximum est autorisé pour les constructions établies sur des parcelles dont la plus grande pente est supérieure à 20%.

### **10-2 - HAUTEUR RELATIVE (prospects)**

#### **10-2-0- généralités :**

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 1,20 m ne sont pas pris en compte pour l'application des règles édictées par les articles suivants :

#### **10-2-1- par rapport aux limites des emprises publiques et des voies :**

La différence d'altitude entre chaque point de la couverture du toit et chaque point de la limite opposée de l'emprise publique ou de la voie ne doit pas dépasser la distance comptée horizontalement entre ces 2 points ; dans le cas où la limite opposée supporte une marge de reculement ou un ordonnancement architectural la distance sera comptée à partir de cet alignement.

#### **10-2-2- par rapport aux limites séparatives :**

La différence d'altitude entre chaque point de la couverture du toit et chaque point de la limite d'une propriété privée voisine ne doit pas dépasser le double de la distance comptée horizontalement entre ces deux points.

Cette règle ne s'applique pas aux annexes.

## **ARTICLE UD11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **11-0 - GENERALITES**

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains et du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer les autorisations d'occupation du sol s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt. »

Les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux perspectives urbaines ou monumentales.

L'esprit de la charte du Parc Naturel Régional des Bauges devra être respecté.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement (paysage naturel ou urbain) pourront être exigées lors de la demande du permis de construire.

### **11-1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter avec intelligence et harmonie au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci. Les buttes, remblais devront être limités au maximum. La hauteur des enrochements est limitée à 1m.

On privilégiera les implantations qui assurent une continuité des espaces publics.

Dans le cas de terrain en forte pente avec un accès depuis le haut, les garages en sous-sol sont interdits.

Lotissements : il sera exigé une cohérence d'ensemble de l'opération.

### **11-2 - ASPECT DES FACADES**

La teinte et la composition des constructions doivent être en harmonie avec les bâtiments environnants. Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, l'aspect d'un des matériaux pourra être imposé.

Pour tout élément de construction sont interdits l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, tels que parpaings de ciment, briques de montage, etc.

Les maçonneries destinées à être enduites recevront un parement de type enduit lissé, écrasé ou brossé. Les teintes sont choisies exclusivement parmi le nuancier communal ou en accord avec la commune.

### **11-3 - ASPECT DES TOITURES**

La teinte des couvertures doit être en harmonie avec les bâtiments environnants.

Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, l'aspect d'un des matériaux pourra être imposé.

Les toitures seront à deux pans minimum. La pente de la toiture doit être celle de la majorité des pentes environnantes. Elle devra être comprise entre 60 et 100%. L'orientation du faîtage principal doit être celle de la majorité des faîtages environnants.

Les avant-toits auront une dimension d'au moins 0.8 m (sauf pour les annexes où cette dimension sera proportionnée au volume).

#### **Cas général :**

Les matériaux de couverture seront d'aspect tuile conformément au nuancier communal. Les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola, serre, bâtiment d'activité économique ou d'équipement public, peuvent être exclues de cette disposition.

Toutefois, des dispositions autres que les précédentes seront autorisées (toits terrasse partiels, 1 seul pan, toitures végétalisées) dès lors que le projet architectural le justifie, et sous condition de permettre une bonne insertion de la construction dans son environnement.

## Zone UD

Les abris piscine ne sont ni soumis à un type de toit ni à une pente de toit, sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

Les annexes devront être réalisées en véritables matériaux de constructions, agencés selon les règles de l'art, en harmonie avec le bâtiment principal et ne pas porter atteinte au paysage environnant.

### **11-4 - ASPECT DES CLOTURES**

#### **Généralités:**

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

La hauteur des clôtures est de 2 m maximum.

Les palissades pleines ou de type "brise vue" sont interdites.

En limite de l'emprise publique, les clôtures doivent s'inscrire dans la continuité typologique de l'espace public existant.

Les règles suivantes concernent les clôtures en limite du domaine public et entre limites séparatives de propriétés.

#### **Aspect général:**

Les clôtures sont constituées par des haies vives, grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie, comportant ou non un mur bahut de 0,50 m maximum de hauteur lorsqu'il s'agit d'un mur crépi ou enduit, de 1m maximum de hauteur lorsqu'il s'agit d'un mur d'aspect pierres.

Elles doivent être constituées d'espèces locales variées.

#### **Murs de soutènement et enrochements:**

Dans le cas des murs de soutènement pour les terrains en pente, la hauteur sera limitée à 1 m au-dessus du terrain naturel de la propriété. Tous les murs de soutènement (mur béton, enrochements, etc.) doivent être végétalisés afin de limiter leur impact visuel.

La hauteur des enrochements est limitée à 1m.

#### **Cas particuliers:**

Des dispositions autres que les précédentes sont autorisées dès lors qu'elles permettent une meilleure insertion de la construction dans son environnement:

-les murs pleins de pierres apparentes, de 1,40m maximum de hauteur, sont autorisés lorsqu'il existe des murs pleins dans l'environnement immédiat de la construction.

-les murs végétalisés et /ou constitué de bardage d'aspect bois naturel, sous condition d'une bonne intégration paysagère.

#### **Sécurité vis à vis de la circulation:**

L'implantation des clôtures ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies. A proximité des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, la hauteur de ces dispositifs ne devra pas excéder 0,80 mètre en tout point du triangle de visibilité.

### **11-5 - REHABILITATION**

Les matériaux utilisés pour les réhabilitations doivent impérativement avoir l'aspect des matériaux traditionnels.

Les nouvelles ouvertures créées, sans obligatoirement reprendre les proportions des ouvertures traditionnelles, ne devront pas dénaturer l'harmonie de la façade.

## **ARTICLE UD12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction

Il est exigé, hors des emprises publiques des voies :

- Pour les constructions à usage d'habitation :
  - 3 places de stationnement dont 1 intégrée à la construction
  - Pour les lotissements de plus de 3 lots, 1 place banalisée supplémentaire par lot.
  - Pour les constructions comportant plusieurs logements : 1 place / 50 m<sup>2</sup> de SHON, avec un minimum de 1,5 places / logt.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à aménager une cour d'évolution à l'intérieur desdites parcelles.

- Pour les hôtels, restaurants ou résidences de tourisme :
  - une place de stationnement par chambre et 1 place de stationnement pour 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant.
  - 1,5 m<sup>2</sup> réservé au stationnement des vélos par tranche de 20 m<sup>2</sup> de salle de restaurant et de bar.
- Pour les constructions à usage de commerce :
  - 1 place pour 20 m<sup>2</sup> de surface de vente.
  - 1,5 m<sup>2</sup> réservé au stationnement des vélos par tranche de 20 m<sup>2</sup> de surface de vente
- Pour les constructions à usage d'artisanat :
  - 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette.

Pour les autres cas et les établissements d'activités ouverts au public, les salles de spectacle et de réunions, les établissements d'enseignement, et pour les extensions des dits équipements, l'importance de l'aménagement des places de stationnement qui leur sont nécessaires sera appréciée pour chaque cas particulier, en tenant compte de la capacité totale de la construction et de l'installation et des parkings publics existants à proximité.

#### **ARTICLE UD13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les espaces libres devront être aménagés.

- Pour les lotissements de plus de 5 lots ou pour un ensemble de constructions, les plantations de 2 arbres pour 4 places de stationnement devront être prévues.
- Pour les lotissements de plus de 7 lots ou pour un ensemble de constructions, une aire de jeux devra être prévue.
- Pour les lotissements, un local poubelles, ainsi que le regroupement des boîtes aux lettres devront être prévues.

**SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE UD14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Le COS est limité à 0,25.

Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier (hôtels, résidences de tourisme, colonies de vacances, etc...) : COS : 0,4.

Dans le cas de transformation, réparation ou rénovation, dans le volume existant et pour faciliter la restauration des immeubles anciens, le volume total pourra être aménagé et le COS non limité.

**Calcul du COS en cas de division de terrain :**

Cf Annexe graphique n°2 à la fin du présent règlement.

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.123-1-1 du Code de l'Urbanisme :

Dans le cas où une partie a été détachée depuis moins de dix ans d'un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés.

Si le coefficient d'occupation des sols applicable au terrain est augmenté après la division, la minoration des droits à construire résultant de l'application du premier alinéa est calculée en appliquant le coefficient d'occupation des sols existant à la date de la délivrance du permis de construire.

Si le coefficient d'occupation des sols applicable au terrain est diminué après la division, la minoration éventuelle des droits à construire est calculée en appliquant le coefficient d'occupation des sols existant à la date de la division.

En cas de division d'une parcelle bâtie située dans une des zones mentionnées au premier alinéa, le vendeur fournit à l'acheteur un certificat attestant la surface hors oeuvre nette des bâtiments existant sur la ou les parcelles concernées. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains issus d'une division effectuée à une date ou dans une zone où le plan local d'urbanisme ne prévoyait pas la règle prévue au premier alinéa.

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

**UX**

Extrait du rapport de présentation :

« C'est une zone d'activités économiques. [...] Elle a pour objectif de permettre la création et le développement d'établissements artisanaux. »

**SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL****ARTICLE UX1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Parmi les occupations et utilisations du sol celles qui suivent sont interdites :**

- Les constructions suivantes :
  - les habitations (sauf conditions particulières ci-après)
  - les bâtiments agricoles ou d'exploitation forestière
- Les sous-sols de toutes constructions.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les dépôts de matériaux inertes de toute nature
- Les travaux, installations et aménagements suivants des articles R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme sont interdits :
  - La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
  - L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ;
  - L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane ou résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage, d'une durée de plus 3 mois par an pour toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non ;
  - La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ;
  - Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10% le nombre d'emplacements ;
  - Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;
  - L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
  - L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
  - L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à 25 ha ;
  - Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;

## Zone UX

- A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage.

➤ Toute nouvelle occupation de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants) dans la zone classée en aléa torrentiel fort dans la carte des aléas (bande d'environ 30m de large axée sur le cours d'eau).

### **ARTICLE UX2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

**Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :**

• **Les bâtiments abritant une activité inscrite sur la liste des installations classées pour la protection de l'environnement**

A condition que l'activité projetée présente peu de gêne pour le voisinage.

• **Reconstruction d'un bâtiment sinistré.**

La reconstruction d'un bâtiment sinistré dans un délai de 4 ans est autorisée suivant le règlement de la zone ou dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

• **Les habitations :**

Sous conditions cumulatives :

- qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable au fonctionnement de l'établissement
- ET que chaque logement ne dépasse pas 60 m<sup>2</sup>, par lot.
- ET qu'elles soient dans le volume ou à proximité immédiate de la construction abritant l'activité autorisée dans la zone.

### **SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

Les articles UX3 à UX5 et UX 8 à UX 14 ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics si leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîtage.

• **ADAPTATIONS MINEURES**

Les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de la zone UX ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures (article L.123-1 du code de l'urbanisme) rendues nécessaires par la nature du sol ou la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

### **ARTICLE UX 3 – ACCES et VOIRIE**

Les terrains d'assiette de construction et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les

conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement ; en tout état de cause, la plate-forme des voies privées nouvelles ne sera pas inférieure à 8 m de largeur .Les voies en impasse seront aménagées pour permettre à leurs usagers et aux services de lutte contre l'incendie de faire aisément demi-tour.

Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de sécurité du raccordement de l'opération à la voie publique. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

En tout état de cause, le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée pour la sécurité et la visibilité sur une profondeur d'au moins 5 m à partir de la chaussée de la voie publique ; la pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 5 %.

## **ARTICLE UX 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **4-1. EAU POTABLE**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.

### **4-2. ASSAINISSEMENT**

#### **a - Eaux usées**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement.

#### **b - Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public de collecteur d'eaux pluviales ou traités sur l'assiette de l'opération.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale.

### **4-3. RESEAUX CABLES**

Les raccordements aux réseaux câblés doivent être enterrés.

## **ARTICLE UX 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Il n'est pas prévu de surface minimum de terrain.

## **ARTICLE UX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES**

### **6-1. GENERALITES**

## Zone UX

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

### **6-2. IMPLANTATION**

L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 6 m par rapport à l'emprise des voies.

Hors agglomération, selon la règle générale de recul des constructions préconisée par le Département, les constructions doivent respecter le recul minimum suivant :

- Le long de la RD1508 :
  - o 35 m par rapport à l'axe de la voie pour les constructions à usage d'habitation,
  - o 25 m par rapport à l'axe de la voie pour les autres constructions.
- Le long de la RD 180 :
  - o 18 m par rapport à l'axe de la voie.

#### **Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics :**

Sans conditions de recul sous condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîtage.

## **ARTICLE UX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES PRIVEES VOISINES**

### **7-1. GENERALITES**

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m, ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

### **7-2. IMPLANTATION**

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 4 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

Les annexes non accolées à une construction existante, projetées sur le terrain d'assiette de celle-ci, seront implantées sans condition de recul, à condition que leur hauteur ne dépasse pas 4 m au faîtage sans qu'aucune façade logeant la limite des propriétés privées voisines ne dépasse pas 10 m la plus grande longueur.

#### **Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics :**

Sans conditions de recul sous condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîtage.

## **ARTICLE UX 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE UX 9 - EMPRISE AU SOL**

Le coefficient d'emprise au sol des constructions doit être entre 0,30 et 0,50.

Les règles édictées par le présent article ne s'appliquent pas aux cabines de transformation électrique.

## **ARTICLE UX 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

### **10-1. HAUTEUR ABSOLUE**

La différence d'altitude entre chaque point de la construction et le point du terrain naturel situé à l'aplomb ne doit pas dépasser 10 m, sauf pour les saillies techniques (silos, engins de levage sous réserve d'une bonne intégration).

### **10-2. HAUTEUR RELATIVE (prospects)**

#### **10-2-1. Généralités**

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne sont pas pris en compte pour l'application des règles édictées par les articles suivants :

#### **10-2-2. Par rapport aux limites des emprises publiques et des voies :**

La différence d'altitude entre chaque point de la couverture du toit et chaque point de la limite opposée de l'emprise publique ou de la voie ne doit pas dépasser la distance comptée horizontalement entre ces 2 points ; dans le cas où la limite opposée supporte une marge de reculement ou un ordonnancement architectural la distance sera comptée à partir de cet alignement.

#### **10-2-3. Par rapport aux limites des propriétés privées voisines**

Non réglementé.

## **ARTICLE UX 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **11-1. GENERALITES**

En aucun cas les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'éventuellement aux perspectives monumentales.

L'esprit de la charte du Parc Naturel Régional des Bauges devra être respecté.

Afin d'aider le demandeur ou l'auteur du projet à aboutir à une bonne intégration de la construction envisagée à son environnement naturel et bâti ainsi qu'à son adaptation au terrain, il lui est conseillé de consulter préalablement la Commission d'Urbanisme Municipale.

Des modifications ayant pour but d'améliorer la cohérence du projet ou bâti existant, l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

### **11-2. VOLUMES**

Le volume des constructions devra être en harmonie avec l'environnement et privilégier la simplicité, tout en pouvant signifier la nature de l'activité.

### **11-3. TRAITEMENT DES BATIMENTS - MATERIAUX**

#### **- Maçonnerie :**

La maçonnerie s'affirme comme un élément de liaison avec le sol (socle).  
Teinte dominante : gris à grège ocré.

#### **- Façades :**

Eviter le phénomène égalitaire entre bardage et maçonnerie.  
Les constructions devront présenter un aspect extérieur soigné et de qualité.

#### **- Toiture :**

Les toitures seront d'aspect bac acier prélaqué ou en matériaux traditionnels. La tôle ondulée en métal ou fibrociment est interdite.

Teinte dominante : gris moyen à gris foncé ou se rapprochant des teintes des bâtiments existants sur la zone d'activités.

### **11-4. ASPECT DES CLOTURES**

Les clôtures d'une hauteur de 2 m maximum doivent être constituées par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut de 0,60 m maximum de hauteur.

L'implantation des clôtures ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies. A proximité des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, la hauteur de ces dispositifs ne devra pas excéder 0,80 mètre en tout point du triangle de visibilité.

### **ARTICLE UX 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction.

Il est exigé, hors des emprises publiques des voies, pour les constructions à usage d'habitation :

- 2 places de stationnement par logement, dont au moins une couverte.
- 1,5 m<sup>2</sup> par logement pour le stationnement des vélos

Pour les constructions à usage de bureaux :

- 1 place de stationnement par tranche de 25 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre nette.
- 1,5 m<sup>2</sup> réservé au stationnement des vélos par tranche de 20 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre nette.

Pour les constructions à usage de commerce :

- si la surface de vente est inférieure à 100 m<sup>2</sup>, 1 place de stationnement par tranche de 25 m<sup>2</sup> de surface de vente
- si la surface de vente est supérieure à 300 m<sup>2</sup>, l'importance de l'aménagement des places de stationnement nécessaires à la construction sera appréciée pour chaque cas particulier, en tenant compte de la capacité totale de la construction et des installations annexes ; un minimum de 1 place de stationnement par tranche de 25 m<sup>2</sup> de surface de vente est imposé.

Pour les établissements artisanaux :

- 1 place de stationnement par 50 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre nette.

Pour les établissements industriels :

- l'importance de l'aménagement des places de stationnement nécessaires à la construction sera appréciée pour chaque cas particulier, en tenant compte de la capacité totale de la construction et des installations annexe.

Pour les établissements hôteliers:

- 1 place de stationnement par chambre et 1 place de stationnement par tranche de 20 m<sup>2</sup> de salle de restaurant et bar.

### **ARTICLE UX 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

L'autorité compétente peut exiger du bénéficiaire d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol, la réalisation d'espaces plantés permettant une meilleure intégration du bâti dans le site. Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

Selon la nature de l'activité, des écrans de verdure à feuilles persistantes s'imposeront.

Au minimum 20 % de la surface totale du terrain sera réservé en espaces verts à l'exclusion de toute construction tant en surface qu'en sous-sol et de tout stationnement.

### **• SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE UX 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Le coefficient d'occupation des sols n'est pas limité.

**Pour les habitations autorisées dans la zone** : le COS est limité à 0,04.

*Zone UX*

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER  
PLU de LATHUILE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES :

**AUindagée**

Concernent les secteurs AUa, AUa', AUd, AUd ac et AUX.

**Extrait du rapport de présentation :**

« Les zones AUi sont des zones ouvertes à l'urbanisation à moyen terme. Insuffisamment équipées, les constructions sont autorisées sous condition de réaliser les équipements nécessaires et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. ».

**• SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

**ARTICLE AUind 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

En règle générale, sont interdites :

- les opérations d'aménagement et de construction dont la conception ou la localisation conduit à des délaissés de terrains inconstructibles ou à des terrains enclavés,
- les opérations d'aménagement ou de tranches d'opération non compatibles avec le développement ultérieur de la zone, ou compromettant un aménagement cohérent ultérieur.

De plus, pour chaque secteur, les occupations et utilisations du sol interdites sont celles de la zone urbaine correspondante :

Pour les secteurs AUa : règles de la zone UA  
Pour les secteurs AUa' : règles de la zone UA'  
Pour les secteurs AUd : règles de la zone UD  
Pour les secteurs AUX : règles de la zone UX

**ARTICLE AUind 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

Les occupations et utilisations du sol ne sont admises qu'à condition :

- de ne pas porter atteinte au caractère de la zone dont la vocation est définie dans le rapport de présentation.
- d'être compatibles avec les orientations définies au PADD...
- d'être conformes aux orientations d'aménagement.

Pour qu'une opération soit admise dans ces zones, il est nécessaire qu'elle puisse se raccorder aux réseaux et aux équipements publics.

Insuffisamment équipées, les zones AU indiquées seront rendues constructibles par la réalisation des équipements nécessaires.

## Zone AUind

A l'intérieur d'une zone, chaque opération immobilière doit se réaliser sans faire obstacle à l'organisation future de l'ensemble de la zone et notamment sans compromettre ou rendre plus onéreuse la desserte par les réseaux (voiries, réseaux humides et secs) du restant de la zone.

Un plan de principe des réseaux et de la voirie de l'ensemble du secteur sera demandé à l'appui de chaque opération particulière.

De plus, pour chaque secteur, les occupations et utilisations du sol interdites sont celles de la zone urbaine correspondante :

Pour les secteurs AUa : règles de la zone UA  
Pour les secteurs AUa' : règles de la zone UA'  
Pour les secteurs AUd : règles de la zone UD  
Pour les secteurs AUX : règles de la zone UX

### **•SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

Pour chaque secteur, les occupations et utilisations du sol interdites sont celles de la zone urbaine correspondante :

Pour les secteurs AUa : règles de la zone UA  
Pour les secteurs AUa' : règles de la zone UA'  
Pour les secteurs AUd : règles de la zone UD  
Pour les secteurs AUX : règles de la zone UX

#### **Secteurs soumis à orientations d'aménagement (OA) :**

Pour les secteurs affectés d'un indice « OA » (signifiant orientations d'aménagement): se reporter au cahier des orientations d'aménagement, définissant les principes à respecter par secteurs.

Pour tous les autres secteurs : se reporter aux règles de la zone urbaine correspondante.

### **ARTICLE AUind 3 : ACCES ET VOIRIE**

Toute opération doit préserver les possibilités de raccordement à la voirie publique des occupations du sol susceptibles de s'implanter ultérieurement.

Les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante :

Pour les secteurs AUa : règles de la zone UA  
Pour les secteurs AUa' : règles de la zone UA'  
Pour les secteurs AUd : règles de la zone UD  
Pour les secteurs AUX : règles de la zone UX

### **ARTICLE AUind 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Pour chaque secteur, les règles applicables relatives aux réseaux autres que l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, sont celles de la zone urbaine correspondante :

Pour les secteurs AUa : règles de la zone UA  
Pour les secteurs AUa' : règles de la zone UA'  
Pour les secteurs AUd : règles de la zone UD  
Pour les secteurs AUX : règles de la zone UX

**Indice ac** (porté au plan de zonage) : obligation de raccordement au réseau collectif.

### **Eaux usées**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

### **Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être traités sur la parcelle.

L'évacuation des eaux de ruissellement devra être assortie, si nécessaire, d'un pré-traitement.

En cas d'impossibilité technique, l'autorité compétente admettra exceptionnellement le raccordement au réseau public collecteur d'eaux pluviales.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale.

## **ARTICLE AUind 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pour chaque secteur, les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante :

Pour les secteurs AUa : règles de la zone UA  
Pour les secteurs AUa' : règles de la zone UA'  
Pour les secteurs AUd : règles de la zone UD  
Pour les secteurs AUX : règles de la zone UX

## **ARTICLES AUind 6 À 10**

Pour chacun de ces 8 articles et pour chaque secteur, les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante :

Pour les secteurs AUa : règles de la zone UA  
Pour les secteurs AUa' : règles de la zone UA'  
Pour les secteurs AUd : règles de la zone UD  
Pour les secteurs AUX : règles de la zone UX

## **ARTICLE AUind 11**

Pour les secteurs AUa : règles de la zone UA  
Pour les secteurs AUa' : règles de la zone UA'  
Pour les secteurs AUd : règles de la zone UD  
Pour les secteurs AUX : règles de la zone UX

## **ARTICLES AUind 12 ET 13**

Pour chacun de ces 8 articles et pour chaque secteur, les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante :

## *Zone AUind*

Pour les secteurs AUa : règles de la zone UA  
Pour les secteurs AUa' : règles de la zone UA'  
Pour les secteurs AUd : règles de la zone UD  
Pour les secteurs AUX : règles de la zone UX

### **• SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE AUind 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Pour chaque secteur, les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante :  
Pour les secteurs AUa : règles de la zone UA  
Pour les secteurs AUa' : règles de la zone UA'  
Pour les secteurs AUd : règles de la zone UD  
Pour les secteurs AUX : règles de la zone UX

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES :****AU****Extrait du rapport de présentation :**

« les zones AU sont urbanisables, mais à long terme, et correspondent à des terrains actuellement non équipés. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones est conditionnée par une réflexion dans le cadre de modifications ou de révisions du P.L.U. Ces changements se font conformément aux orientations inscrites au P.A.D.D.

Toute opération ne pourra se réaliser que sur la totalité de la zone et sur la base d'un plan d'aménagement d'ensemble..».

**•SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL****ARTICLE AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES****Parmi les occupations et utilisations du sol celles qui suivent sont interdites :**

Toutes les constructions, installations et/ou aménagements sauf celles mentionnées à l'article AU 2.

**ARTICLE AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES****Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :**

- **Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,**  
*Sous réserve d'une bonne intégration dans le site.*

- **Les extensions mesurées des constructions existantes :**

*Sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage et de ne pas apporter ou de ne pas constituer une augmentation de nuisances pour l'environnement.*

*Elles sont limitées à une seule demande d'extension à compter de la date d'approbation de la présente révision du P.L.U.*

*L'extension est autorisée dans la limite de 20 % de la SHOB existante.*

- **Les annexes de ces bâtiments (garage, abri de jardin, bûcher, piscines, boxes à animaux domestiques) dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de SHOB par logement**

*Sous condition d'être situées dans l'environnement immédiat de la construction (moins de 10m) et sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère.*

- L'ouverture à l'urbanisation de cette zone sera réalisée dans le cadre de modifications du PLU sur la base d'un plan d'ensemble cohérent conforme aux principes définis dans le rapport de présentation.

Il s'agit de :

- aux Terrots à Chaparon.
- Secteur à l'Est de Sur les Côtes.

**•SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE AU 3 À AU 5**

Sans objet.

**ARTICLE AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES**

**6-0 GENERALITES**

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

**6-1 IMPLANTATION**

Les constructions doivent respecter les alignements portés au plan de zonage.

En cas d'alignement des constructions existantes, les constructions nouvelles seront édifiées dans cet alignement. Celui-ci devra porter sur la plus grande longueur du bâtiment.

Dans les autres cas, l'implantation des bâtiments doit permettre la création d'un trottoir piéton c'est à dire observer un recul minimum de 2 m de l'emprise publique.

Cette règle ne s'applique pas aux aménagements, agrandissements et surélévations des constructions existantes.

**Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics :**

sans conditions de recul sous condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîtage.

**6-2 IMPLANTATION DES CLOTURES**

Lors de la création de clôture, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut émettre des souhaits concernant la nature, la hauteur et l'implantation de cet aménagement par rapport à l'emprise des voies lorsqu'il est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation, en toute sécurité et de tous véhicules, notamment d'engins agricoles, d'entretien, de déneigement et de sécurité.

**6-3 REcul PAR RAPPORT A L'AXE DES COURS D'EAU**

Les constructions doivent observer un recul vis à vis des cours d'eau compté à partir de l'axe. Ce recul ne doit pas être inférieur à un minimum de 10 m (cf schémas en annexe).

Par ailleurs, il est interdit de remblayer ou de couvrir le ruisseau dans cette bande de recul, sauf pour le passage des voies publiques ou des accès privés.

**ARTICLE AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES PRIVEES VOISINES**

**GENERALITES**

Les débordements de toiture, jusqu'à 1,20 m, ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

**IMPLANTATION**

Les constructions seront implantées en tous points de la façade sur les limites séparatives de propriété sur une profondeur de 15 m maximum par rapport à la limite du domaine public, dans les conditions ci après :

- Lorsque la parcelle voisine supporte une construction déjà implantée en limite.
- Lorsque la parcelle voisine supporte une construction éloignée de 5 m au moins de tout point de la construction à édifier.
- Lorsque la parcelle voisine ne supporte aucune construction.

Dans la bande de 15 m, lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de propriété, elles doivent respecter un recul minimum de 1,90 m par rapport à la limite séparative.

Au delà de la bande de 15m, les constructions doivent respecter un recul minimum de 3 m par rapport à la limite séparative.

**Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics :**

sans conditions de recul sous condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîtage.

**ARTICLES AU 8 À AU 9**

Sans objet.

**ARTICLES AU 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Pour les extensions mesurées des constructions existantes autorisées à l'article AU 2, la hauteur maximale ne peut être supérieure à la hauteur initiale de la construction surélevée de 1,50m maximum, et sans changement de destination.

**ARTICLES AU 11 À AU 13**

Sans objet.

**• SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.

*Zone AU*

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES  
PLU de LATHUILE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

**A**

**Extrait du rapport de présentation :**

« Les zones A sont des espaces situés au niveau des coupures vertes entre les pôles bâtis. Le classement des terres en zone A protège leur vocation agricole et maintient une activité rurale traditionnelle ».

« Le secteur Ap est un secteur de protection intégrale pour des motifs paysagers. »

**•SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

**ARTICLE A1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Parmi les occupations et utilisations du sol celles qui suivent sont interdites:**

- Les constructions suivantes et leurs annexes :
  - Les habitations (sauf conditions particulières ci-après)
  - Les hébergements hôteliers
  - Les bureaux
  - Les commerces (sauf conditions particulières si après)
  - Les établissements artisanaux et industriels
  - les entrepôts
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les dépôts de matériaux inertes de toute nature
- Les travaux, installations et aménagements suivants des articles R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme sont interdits :
  - La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
  - L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ;
  - L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane ou résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage, d'une durée de plus 3 mois par an pour toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non ;
  - La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ;
  - Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10% le nombre d'emplacements ;

## Zone A

- Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;
- L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
- L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à 25 ha ;
- Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage.

### **Secteurs Ap :**

Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites, sauf les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

<b>ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</b>
---

### **2-0 - GENERALITES :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises qu'à condition :

- *de ne pas porter atteinte au caractère de la zone dont la vocation est définie dans le rapport de présentation...*

### **2-1 - CONDITIONS PARTICULIERES :**

**Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :**

#### **•Les constructions et installations agricoles, et leurs annexes<sup>1</sup> :**

*Que leur implantation dans la zone soit reconnue indispensable à l'activité agricole, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement sur la base des critères précisés au rapport de présentation et sous réserve d'une localisation adaptée au site. Ces constructions doivent répondre à toutes les conditions édictées au règlement sanitaire départemental.*

#### **•Annexes touristiques des exploitations agricoles préexistantes et autorisées dans la zone et points de vente de leurs productions :**

*sous réserve d'être aménagées dans le bâtiment existant sur le site de l'exploitation ou accolée à l'un de ses bâtiments, et de former un ensemble architectural cohérent avec eux.*

#### **•Campings à la ferme:**

*limités à 6 emplacements situés à proximité immédiate de l'un des bâtiments d'exploitation.*

<sup>1</sup> Définition d'une annexe: bâtiment abritant une fonction liée à la construction principale préexistante (garage, abri de jardin) de volume moins important et ne possédant pas d'accès direct avec le bâtiment principal.

**• Habitations nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles professionnelles définies dans le rapport de présentation (Zone Plaine et Avant-pays), et leurs annexes<sup>1</sup> sous les conditions cumulatives suivantes :**

- Nécessité de résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation, appréciée en fonction de la nature et de l'importance de l'activité agricole de l'exploitation.
- ET d'être implantés, selon la nature de l'activité, dans ou à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation pré-existante et de former un ensemble cohérent avec ces derniers

En cas de groupement, les logements seront regroupés (SHON maximale totale de 90 m<sup>2</sup> par membre du GAEC). Le nombre de logements devra être en rapport avec l'importance de l'activité agricole de l'exploitation.

**•Reconstruction d'un bâtiment sinistré :**

*La reconstruction d'un bâtiment sinistré qui avait été régulièrement édifié est autorisée dans un délai de 3 ans suivant le sinistre, à condition que sa destination soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone, sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone sauf l'article 11.*

**Secteurs Ap :**

**•Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics**  
*sous condition d'une bonne intégration paysagère.*

**•SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

**• ADAPTATIONS MINEURES**

Les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de la zone A ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures (article L.123-1 du code de l'urbanisme) rendues nécessaires par la nature du sol ou la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

**• OUVRAGES TECHNIQUES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS :**

Les articles A3 à A5 et A8 à A14 ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics si leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîtage.

**ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE**

Les terrains d'assiette de construction et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement.

Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de sécurité du

<sup>1</sup> Définition d'une annexe: bâtiment abritant une fonction liée à la construction principale préexistante (garage, abri de jardin) de volume moins important et ne possédant pas d'accès direct avec le bâtiment principal.

## Zone A

raccordement de l'opération à la voie publique. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

### **ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **4-1 - EAU POTABLE**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.

#### **4-2 - ASSAINISSEMENT**

##### **a) Eaux usées**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement.

En l'absence d'un tel réseau, et à titre provisoire, l'autorité compétente admettra temporairement un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation, à la carte d'aptitude des sols et au schéma d'assainissement avec obligation de se raccorder au collecteur dès que celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières et ruisseaux est interdite.

##### **b) Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être traités sur la parcelle.

L'évacuation des eaux de ruissellement devra être assortie, si nécessaire, d'un pré-traitement.

En cas d'impossibilité technique, l'autorité compétente admettra exceptionnellement le raccordement au réseau public collecteur d'eaux pluviales.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale.

#### **4-3 - RESEAUX CABLES**

Les raccordements aux réseaux câblés doivent être enterrés.

### **ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Il n'est pas prévu de surface minimum de terrain.

### **ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES**

#### **6-0 GENERALITES**

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

### **6-1 IMPLANTATION**

L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 7 m par rapport à l'emprise des voies publiques en zones d'agglomération au sens du code de la route.

Hors agglomération, selon la règle générale de recul des constructions préconisée par le Département, les constructions doivent respecter le recul minimum suivant :

- Le long de la RD1508 :
  - o 35 m par rapport à l'axe de la voie pour les constructions à usage d'habitation,
  - o 25 m par rapport à l'axe de la voie pour les autres constructions.
- Le long de la RD 180 :
  - o 18 m par rapport à l'axe de la voie.

Afin de ne pas créer de gêne pour la circulation sur les voies publiques, un recul minimum de 5 m pour les façades de garages est imposé (afin de permettre le stationnement d'un véhicule en toute sécurité en dehors de la voirie). Toutefois, cette prescription sera adaptée au contexte technique et urbain.

### **Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics :**

sans conditions de recul sous condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîtage.

### **6-2 REcul PAR RAPPORT A L'AXE DES COURS D'EAU**

Pour toute construction, un recul adapté à la configuration du cours d'eau devra être respecté par rapport à l'axe de celui-ci, sans que ce recul soit inférieur à un minimum de 10 m (voir annexe graphique n°3). Par ailleurs, il est interdit de re mblayer ou de couvrir le ruisseau dans cette bande de recul, sauf pour le passage des voies publiques ou des accès privés.

## **ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES PRIVEES VOISINES**

### **GENERALITES**

Les débordements de toiture, jusqu'à 1,20 m, ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

### **IMPLANTATION**

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 4 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

Les constructions à usage agricole autres que les bâtiments d'élevage hors sol et leurs extensions doivent observer un recul de 10 m par rapport aux zones urbaines contiguës.

En cas d'extension mesurée d'un bâtiment agricole existant, l'adaptation de cette règle sera autorisée, sous réserve de ne pas apporter de gêne au voisinage.

### **Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics :**

sans conditions de recul sous condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîtage.

## Zone A

### **ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non règlementé.

### **ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL**

Non règlementé.

### **ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Les hauteurs dont il est question ci-dessous ne comportent pas les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souche de cheminées et de ventilations, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc...

#### **10-1 - HAUTEUR ABSOLUE**

La hauteur n'est pas limitée pour les bâtiments agricoles ou d'intérêt général.  
Pour les bâtiments d'habitation, les règlements applicables sont ceux de la zone UC.

#### **10-2 - HAUTEUR RELATIVE (prospects)**

##### **10-2-0 - généralités**

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne sont pas pris en compte pour l'application des règles édictées par les articles suivants :

##### **10-2-1- par rapport aux limites des emprises publiques et des voies:**

La différence d'altitude entre chaque point de la couverture du toit et chaque point de la limite opposée de l'emprise publique ou de la voie ne doit pas dépasser la distance comptée horizontalement entre ces 2 points ; dans le cas où la limite opposée supporte une marge de reculement ou un ordonnancement architectural la distance sera comptée à partir de cet alignement.

##### **10-2-2- par rapport aux limites séparatives:**

La différence d'altitude entre chaque point de la couverture du toit et chaque point de la limite d'une propriété privée voisine ne doit pas dépasser le double de la distance comptée horizontalement entre ces deux points.

Cette règle ne s'applique pas aux annexes autorisées dans la zone, évoquées à l'article A 2.

En cas d'extension mesurée d'un bâtiment agricole existant, l'adaptation de cette règle sera autorisée, sous réserve de ne pas apporter de gêne au voisinage.

### **ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR**

#### **11-0 GENERALITES**

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains et du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer les autorisations d'occupation du sol s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt. »

Les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux perspectives urbaines ou monumentales.

L'esprit de la charte du Parc Naturel Régional des Bauges devra être respecté.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement (paysage naturel ou urbain) pourront être exigées lors de la demande du permis de construire.

Pour les bâtiments d'habitation, les règles applicables sont ceux de la zone UD.

### **11-1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter avec intelligence et harmonie au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci. Les buttes, remblais devront être limités au maximum. La hauteur des enrochements est limitée à 1m.

Dans le cas de terrain en forte pente avec un accès depuis le haut, les garages en sous-sol sont interdits.

### **11-2 - ASPECT DES FACADES**

La teinte et la composition des constructions doivent être en harmonie avec les bâtiments environnants. Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, l'aspect d'un des matériaux pourra être imposé.

Pour tout élément de construction sont interdits l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, tels que parpaings de ciment, briques de montage, etc.

Les maçonneries destinées à être enduites recevront un parement de type enduit lissé, écrasé ou brossé. Les teintes sont choisies exclusivement parmi le nuancier communal ou en accord avec la commune.

### **11-3 - ASPECT DES TOITURES**

La teinte des couvertures doit être en harmonie avec les teintes dominantes des bâtiments environnants et du paysage. Les teintes sombres seront privilégiées.

Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, l'aspect d'un des matériaux pourra être imposé.

### **11-4 - ASPECT DES CLOTURES**

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures auront une hauteur de 1,20 m maximum, devront être en harmonie avec l'environnement immédiat, éviter toute parcellisation du paysage, et ne seront pas traitées de façon linéaire et systématique.

L'implantation des clôtures ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies. A proximité des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, la hauteur de ces dispositifs ne devra pas excéder 0,80 mètre en tout point du triangle de visibilité.

### **11-5- ABRIS DE JARDINS**

## Zone A

Les abris de jardin devront être réalisés en véritables matériaux de constructions, agencés selon les règles de l'art et ne pas porter atteinte au paysage environnant.

### **11-6 - REHABILITATION**

Les matériaux utilisés pour les réhabilitations doivent impérativement avoir l'aspect des matériaux traditionnels.

Les nouvelles ouvertures créées, sans obligatoirement reprendre les proportions des ouvertures traditionnelles, ne devront pas dénaturer l'harmonie de la façade.

### **ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, particulièrement en cas d'accueil de clientèle.

Pour les bâtiments d'habitation, les règlements applicables sont ceux de la zone UD.

### **ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les plantations d'arbres ou d'arbustes devront favoriser une meilleure intégration des installations. Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, bocagères, bosquets, verger, arbres isolés, etc...)

Les installations techniques de type citernes devront être dissimulées par des plantations.

## **•SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Le COS n'est pas limité.

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES**  
**PLU de LATHUILE**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES**

**N**

**Extrait du rapport de présentation :**

«Les zones N rassemblent des secteurs du territoire communal, équipés ou non, de nature très variée, qu'il convient de protéger.

De nombreux secteurs sont créés, permettant d'établir des règles ciblées en matière d'occupations et d'utilisations du sol soumises à conditions particulières.

Le secteur Nh est destiné à la protection des zones humides.

Le secteur Nca couvre l'ancienne carrière à Brédannaz. Il destine le secteur à une remise en état.

Le secteur Ni est un secteur d'accueil, le lieu d'implantation des campings et d'une colonie de vacances existante.

Le secteur Nn est un secteur de protection stricte des sites Natura 2000.

Le secteur N' d'intérêt général couvre les constructions non agricoles existantes en zone agricole. »

**• SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

**ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Parmi les occupations et utilisations du sol celles qui suivent sont interdites:**

- Toutes les constructions nouvelles excepté celles prévues à l'article N2.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les dépôts de matériaux inertes de toute nature
- Les travaux, installations et aménagements suivants des articles R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme sont interdits :
  - La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
  - L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ;
  - L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane ou résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage, d'une durée de plus 3 mois par an pour toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non ;
  - La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ;
  - Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10% le nombre d'emplacements ;

## Zone N

- Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;
- L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
- L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à 25 ha ;
- Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage.

### **Secteur Nh**

➤ Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites, de même que tous drainages, travaux susceptibles de détruire l'intérêt hydraulique de la zone, à l'exception des travaux nécessaires à l'aménagement de bassins de rétention.

### **Secteur N'**

➤ Toutes occupations et utilisations excepté celles prévues à l'article N2.

### **Secteur Nca**

➤ Toutes occupations et utilisations excepté celles prévues à l'article N2.

### **Secteur NI**

➤ Toutes les constructions nouvelles excepté celles prévues à l'article N2.

➤ L'ouverture et l'exploitation de carrières

➤ Les dépôts de matériaux inertes de toute nature

➤ Les travaux, installations et aménagements suivants des articles R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme sont interdits :

- L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane ou résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage, d'une durée de plus 3 mois par an pour toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non ;
- Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;
- L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
- L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à 25 ha ;
- A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou

la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;

- Les aires d'accueil des gens du voyage.

### **Secteur Nn**

- Toutes occupations et utilisations du sol.

<b>ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</b>
---

#### **2-0 - GENERALITES :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises qu'à condition :

- *de ne pas porter atteinte au caractère de la zone dont la vocation est définie dans le rapport de présentation...*
- *d'être compatibles avec les orientations définies au PADD...*

#### **2-1 - CONDITIONS PARTICULIERES :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

##### **• Ouvrages techniques :**

*Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et à l'exploitation pastorale et forestière sous condition d'une bonne intégration paysagère.*

##### **• Equipements publics:**

*Sous réserve d'une bonne intégration paysagère.*

##### **• Reconstruction d'un bâtiment sinistré :**

*La reconstruction d'un bâtiment sinistré qui avait été régulièrement édifié est autorisée dans un délai de 3 ans suivant le sinistre, à condition que sa destination soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone, sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone sauf l'article 11.*

##### **• Changement de destination des constructions existantes :**

*Les changements de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve que la réaffectation n'apporte pas de gêne au voisinage et ne porte pas atteinte à la destination de la zone.*

*Pour les bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial : sous réserve que son volume et ses murs extérieurs soient conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture, voir l'améliorer.*

### **Secteur N'**

#### **• Les extensions mesurées des constructions existantes :**

*Sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage et de ne pas apporter de ne pas constituer une augmentation de nuisances pour l'environnement.*

*Elles sont limitées à une seule demande d'extension à compter de la date d'approbation de la présente révision du P.L.U.*

*L'extension est autorisée dans la limite de 20 % de la SHOB existante.*

## Zone N

### **• Les annexes de ces bâtiments (garage, abri de jardin, bûcher, piscines, boxes à animaux domestiques) dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de SHOB par logement**

*Sous condition d'être situées dans l'environnement immédiat de la construction (moins de 10m) et sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère.*

### **Secteur Nca**

#### **• Dépôts de remblais :**

*Les dépôts de remblais inertes sont autorisés à condition :*

- *qu'ils ne portent pas atteinte à l'écoulement des eaux de ruissellement et qu'ils ne dévient pas les sources et cours d'eau existants,*
- *de paysagement du site après travaux,*

### **Secteur NI**

#### **• Les travaux, installations et aménagements suivants des articles R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme**

*Sous condition de réaliser un projet paysager de type écrans végétaux pour dissimuler à la vue des tiers:*

- *La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;*
- *L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ;*
- *La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ;*
- *Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10% le nombre d'emplacements ;*
- *Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; sous condition de conserver un caractère temporaire.*

## **• SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

Les articles N3 à N5 et N8 à N14 ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics si leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîtage.

### **• ADAPTATIONS MINEURES**

Les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de la zone N ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures (article L.123-1 du code de l'urbanisme) rendues nécessaires par la nature du sol ou la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

## **ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE**

Les terrains d'assiette de construction et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement.

Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de sécurité du raccordement de l'opération à la voie publique. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

## **ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **4-1 - EAU POTABLE**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.

### **4-2 - ASSAINISSEMENT**

#### **a) Eaux usées**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement.

En l'absence d'un tel réseau, et à titre provisoire, l'autorité compétente admettra temporairement un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation, à la carte d'aptitude des sols et au schéma d'assainissement avec obligation de se raccorder au collecteur dès que celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières et ruisseaux est interdite.

#### **Indice ac** (porté au plan de zonage):

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement.

#### **b) Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public de collecteur d'eaux pluviales. A défaut, l'autorité compétente admettra exceptionnellement la mise en place d'un dispositif d'évacuation adapté aux aménagements projetés et conforme à la législation et à la carte d'aptitude des sols.

L'évacuation des eaux de ruissellement devra, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement, de zones tampons, etc...

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale.

### **4-3 - RESEAUX CABLES**

Les raccordements aux réseaux câblés doivent être enterrés.

## **ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Il n'est pas prévu de surface minimum de terrain.

**ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES**

**6-0 GENERALITES**

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

**6-1 IMPLANTATION**

L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 7 m par rapport à l'emprise des voies publiques en zones d'agglomération au sens du code de la route.

Hors agglomération, selon la règle générale de recul des constructions préconisée par le Département, les constructions doivent respecter le recul minimum suivant :

- Le long de la RD1508 :
  - o 25 m par rapport à l'axe de la voie pour les constructions autres que les habitations
- Le long de la RD 180 :
  - o 18 m par rapport à l'axe de la voie.

**Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics :**

Sans conditions de recul sous condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîtage.

**Secteur N'**

Pour l'extension des constructions à usage d'habitation : règles de la zone UD.

Dans le cas des extensions de bâtiments existants autorisées à l'article N2, les constructions seront implantées jusqu'à 3m de l'emprise des voies publiques, à condition de n'apporter aucune gêne pour la sécurité et la visibilité sur la voie publique.

Afin de ne pas créer de gêne pour la circulation sur les voies publiques, un recul minimum de 5 m pour les façades de garages est imposé (afin de permettre le stationnement d'un véhicule en toute sécurité en dehors de la voirie). Toutefois, cette prescription sera adaptée au contexte technique et urbain.

**6-2 REcul PAR RAPPORT A L'AXE DES COURS D'EAU**

Pour toute construction, un recul adapté à la configuration du cours d'eau devra être respecté par rapport à l'axe de celui-ci, sans que ce recul soit inférieur à un minimum de 10 m (voir annexe graphique n°3). Par ailleurs, il est interdit de re mblayer ou de couvrir le ruisseau dans cette bande de recul, sauf pour le passage des voies publiques ou des accès privés.

**ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES PRIVEES VOISINES**

**GENERALITES**

Les débordements de toiture, jusqu'à 1,20 m, ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

## **IMPLANTATION**

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 4m par rapport aux limites des propriétés voisines.

### **Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics :**

sans conditions de recul sous condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîtage.

### **Secteur N'**

Pour l'extension des constructions à usage d'habitation : règles de la zone UD.

### **ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non règlementé.

### **ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL**

Non règlementé.

### **Secteur N'**

Le coefficient d'emprise au sol ne doit pas dépasser 0,30.

### **ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Les hauteurs dont il est question ci-dessous ne comportent pas les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminées et de ventilations, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc...

#### **10-1 - HAUTEUR ABSOLUE**

La hauteur des constructions autorisées ne doit pas porter atteinte au paysage.

### **Secteur N'**

Pour l'extension des constructions à usage d'habitation : règles de la zone UD.

#### **10-2 - HAUTEUR RELATIVE (prospects)**

##### **10-2-0 - généralités**

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne sont pas pris en compte pour l'application des règles édictées par les articles suivants :

##### **10-2-1- par rapport aux limites des emprises publiques et des voies:**

La différence d'altitude entre chaque point de la couverture du toit et chaque point de la limite opposée de l'emprise publique ou de la voie ne doit pas dépasser la distance comptée horizontalement entre ces 2 points ; dans le cas où la limite opposée supporte une marge de reculement ou un ordonnancement architectural la distance sera comptée à partir de cet alignement.

## Zone N

### **10-2-2- par rapport aux limites séparatives:**

Non réglementé.

## **ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **11-0 GENERALITES**

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains et du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer les autorisations d'occupation du sol s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt. »

Les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux perspectives urbaines ou monumentales.

L'esprit de la charte du Parc Naturel Régional des Bauges devra être respecté.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement (paysage naturel ou urbain) pourront être exigées lors de la demande du permis de construire.

### **Secteur N'**

Pour l'extension des constructions à usage d'habitation : règles de la zone UD.

### **11-1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter avec intelligence et harmonie au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci. Les buttes, remblais devront être limités au maximum. La hauteur des enrochements est limitée à 1m.

Dans le cas de terrain en forte pente avec un accès depuis le haut, les garages en sous-sol sont interdits.

### **11-2 - ASPECT DES FACADES**

La teinte et la composition des constructions doivent être en harmonie avec les bâtiments environnants. Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, l'aspect d'un des matériaux pourra être imposé.

Pour tout élément de construction sont interdits l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, tels que parpaings de ciment, briques de montage, etc.

Les maçonneries destinées à être enduites recevront un parement de type enduit lissé, écrasé ou brossé. Les teintes sont choisies exclusivement parmi le nuancier communal ou en accord avec la commune.

### **11-3 - ASPECT DES TOITURES**

La teinte des couvertures doit être en harmonie avec les bâtiments environnants.

Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, l'aspect d'un des matériaux pourra être imposé.

Les toitures seront à deux pans minimum. La pente de la toiture doit être celle de la majorité des pentes environnantes. Elle devra être comprise entre 60 et 100%. L'orientation du faîtage principal doit être celle de la majorité des faîtages environnants.

Les avant-toits auront une dimension d'au moins 0.8 m (sauf pour les annexes où cette dimension sera proportionnée au volume).

Cas général :

Les matériaux de couverture seront d'aspect tuile conformément au nuancier communal. Les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola, serre, bâtiment d'activité économique ou d'équipement public, peuvent être exclues de cette disposition.

Toutefois, des dispositions autres que les précédentes seront autorisées (toits terrasse partiels, 1 seul pan, autres matériaux) dès lors que le projet architectural le justifie, et sous condition de permettre une bonne insertion de la construction dans son environnement.

Les abris piscine ne sont ni soumis à un type de toit ni à une pente de toit, sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

Les annexes devront être réalisées en véritables matériaux de constructions, agencés selon les règles de l'art, en harmonie avec le bâtiment principal et ne pas porter atteinte au paysage environnant.

**11-4 - ASPECT DES CLOTURES**

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Celles-ci, d'une hauteur de 2 m maximum doivent être constituées par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut de 0,50 m maximum de hauteur (*pierres apparentes*).

Les haies végétales doivent être constituées d'espèces locales.

Dans le cas des murs de soutènement pour les terrains en pente, la hauteur sera limitée à 1m au-dessus du terrain naturel de la propriété. Tous les murs de soutènement (mur béton, enrochements, etc.) doivent être végétalisés afin de limiter leur impact visuel. La hauteur des enrochements est limitée à 1m.

Des dispositions autres que les précédentes seront acceptées dès lors qu'elles permettent une meilleure insertion de la construction et une meilleure prise en compte du paysage.

L'implantation des clôtures ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies. A proximité des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, la hauteur de ces dispositifs ne devra pas excéder 0,80 mètre en tout point du triangle de visibilité.

**ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, particulièrement en cas d'accueil de clientèle.

**Secteur N'**

Pour l'extension des constructions à usage d'habitation : règles de la zone UD.

## Zone N

### **ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les plantations d'arbres ou d'arbustes devront favoriser une meilleure intégration des installations. Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, bocagères, bosquets, verger, arbres isolés, etc...

Les installations techniques de type citernes devront être dissimulées par des plantations.

#### **Secteur N'**

Pour l'extension des constructions à usage d'habitation : règles de la zone UD.

### **•SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Le COS n'est pas limité.

#### **Secteur N'**

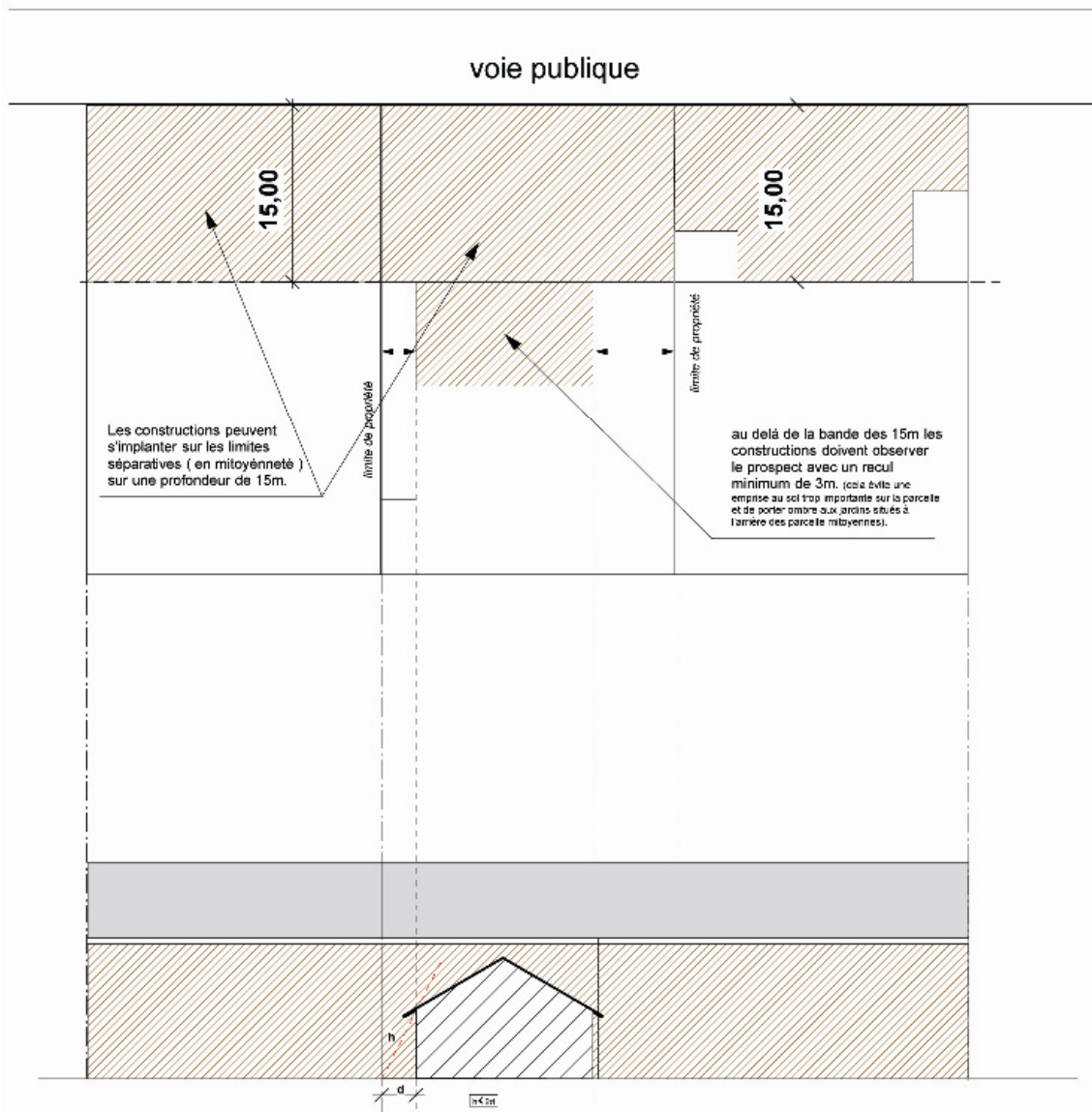
Les extensions des constructions d'habitation existantes sont autorisées dans la limite de 20% de la SHOB existante.

Les annexes sont limitées à 50 m<sup>2</sup> par logement (cf article N'2 ci-dessus).

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES DU  
PLU de LATHUILE

## ANNEXE GRAPHIQUE N°1

### Reculs et prospects dans la bande des 15 mètres



**UA: 10-2-2-Par rapport aux limites séparatives:**

Pour les constructions situées au-delà de la bande de 15m définie à l'article UA7 la différence d'altitude entre chaque point de la couverture du toit et chaque point de la limite d'une propriété privée voisine ne doit pas dépasser le double de la distance comptée horizontalement entre ces deux points.

## ANNEXE GRAPHIQUE N°2

### Calcul du COS en cas de division de terrain

**EXEMPLE:**

- parcelle de 1000m<sup>2</sup>, occupée par une maison (M) de 150m<sup>2</sup> de SHON,
- division en 2 parcelles "extrêmes" de 400m<sup>2</sup> (S1) et 600m<sup>2</sup> (S2).



Depuis la Loi SRU, sans application de l'article L 123-1-1, la surface constructible sur la parcelle S2 serait égale à: 600m<sup>2</sup> X 0,25 soit: 150m<sup>2</sup>, c'est à dire la potentialité d'une maison supplémentaire.

Avec application de l'article L 123-1-1, la surface constructible possible sur la parcelle S2 est égale à: 600m<sup>2</sup> X 0,25 - 150m<sup>2</sup> (surface existante) soit: 0 m<sup>2</sup>, ce qui n'offre pas de possibilité de nouvelle construction.

#### Article L123-1-1

*(inséré par Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 18 Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

Dans les zones où ont été fixés un ou des coefficients d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme peut prévoir que, si une partie a été détachée depuis moins de dix ans d'un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés.

Si le coefficient d'occupation des sols applicable au terrain est augmenté après la division, la minoration des droits à construire résultant de l'application du premier alinéa est calculée en appliquant le coefficient d'occupation des sols existant à la date de la délivrance du permis de construire.

Si le coefficient d'occupation des sols applicable au terrain est diminué après la division, la minoration éventuelle des droits à construire est calculée en appliquant le coefficient d'occupation des sols existant à la date de la division.

En cas de division d'une parcelle bâtie située dans une des zones mentionnées au premier alinéa, le vendeur fournit à l'acheteur un certificat attestant la surface hors oeuvre nette des bâtiments existant sur la ou les parcelles concernées.

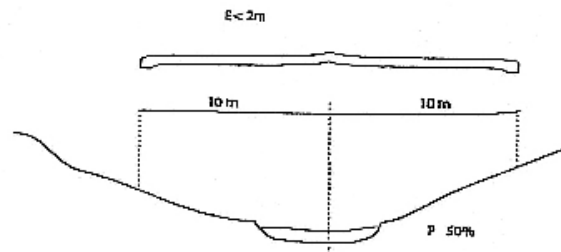
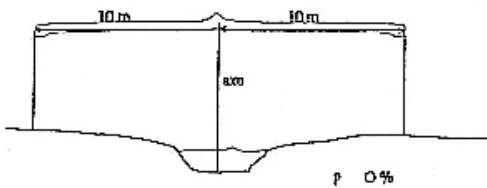
L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains issus d'une division effectuée à une date ou dans une zone où le plan local d'urbanisme ne prévoyait pas la règle prévue au premier alinéa.

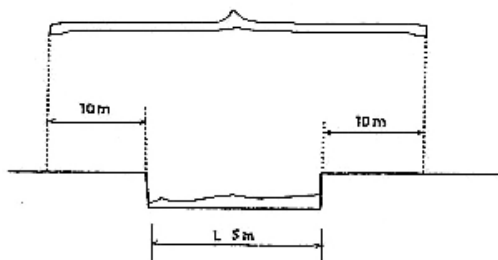
# ANNEXE GRAPHIQUE N°3

## MESURES CONSERVATOIRES LE LONG DES RUISSEaux ET TORRENTS

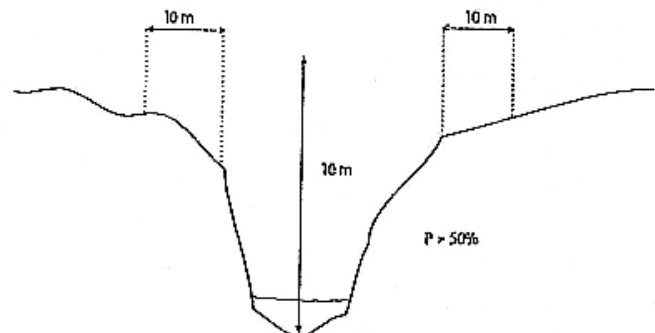
Cas n° 1: Ruisseau sans ravin



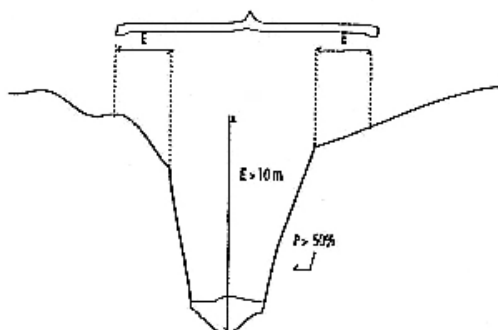
Cas n° 2 Ruisseau sans ravin, largeur du lit (L) supérieur à 5m



Cas n° 3: ruisseau coulant au fond d'un ravin de moins de 10m de profondeur



Cas n° 4: Ruisseau coulant au fond d'un ravin supérieur à 10 m de profondeur



— Ni construction ni remblais  
sans avis des services de  
l'Etat concernés

E : Encaissement du cours d'eau  
par rapport au niveau des  
terrains naturels

P : Pente moyenne